

Non classifié

DAF/WGB(2013)20/FINAL

Organisation de Coopération et de Développement Économiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

20-Sep-2013

Français - Or. Français

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS  
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

**LUXEMBOURG: RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE PHASE 3**

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS  
COMMERCIALES INTERNATIONALES ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009 VISANT À  
RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

*Ce document a été adopté par le Groupe de Travail sur la corruption selon la procédure écrite le 30 août 2013.*

Pour plus d'informations, merci de contacter Sandrine Hannedouche-Leric; [Tel: +(33-1) 45 24 80 78;  
E-mail: sandrine.hannedouche-leric@oecd.org].

**JT03344716**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*

DAF/WGB(2013)20/FINAL  
Non classifié

Français - Or. Français

**TABLE DES MATIÈRES**

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION .....	3
PHASE 3 EVALUATION DU LUXEMBOURG : RAPPORT DE SUIVI ECRIT .....	5
PARTIE I : RECOMMANDATIONS D'ACTION .....	5
PARTIE II : ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI DU GROUPE DE TRAVAIL .....	31

## SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

### Synthèse des observations

1. En juin 2013, le Luxembourg a présenté au Groupe de travail sur la corruption son rapport de suivi écrit, répondant aux recommandations formulées par le Groupe de travail lors de l'évaluation de Phase 3 du Luxembourg en juin 2011. Depuis la Phase 3, le Luxembourg a ouvert une instruction judiciaire et une enquête dans deux affaires de corruption transnationale. Une autre affaire qui porterait sur des faits de corruption transnationale était en cours d'audience au moment de l'évaluation de suivi écrit.
2. Le Groupe de travail a accueilli favorablement les réponses fournies par le Luxembourg dans le cadre de cet exercice de suivi écrit, ainsi que les efforts engagés par les autorités luxembourgeoises en matière de lutte contre la corruption, en particulier la création d'un casier judiciaire des personnes morales. Il regrette, cependant, que la plupart des recommandations sur l'infraction, la responsabilité des personnes morales et la comptabilité et l'audit demeurent non mises en œuvre. Sur 24 recommandations, le Groupe a considéré que 7 sont pleinement mises en œuvre; 9 le sont partiellement; et 8 recommandations demeurent non mises en œuvre.
3. Le Luxembourg a déployé d'importants efforts de sensibilisation, tant en ce qui concerne l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, que la loi de 2010 qui a introduit la responsabilité des personnes morales au Luxembourg, le Guide de bonnes pratiques de l'OCDE ou encore la loi de 2011 sur la protection des donneurs d'alerte (recommandations 5(a), 5(d) et 6(d)). Le Luxembourg a également entrepris des efforts pour sensibiliser les professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux à l'infraction sous-jacente de corruption d'agent public étranger (recommandation 5(c)). Le Luxembourg a mis en œuvre la recommandation du Groupe de travail de créer un casier judiciaire pour les personnes morales qui aurait pour effet, selon le Luxembourg, d'exclure *de facto* les entreprises condamnées, du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique (recommandation 3). Par ailleurs, depuis la Phase 3 les agences compétentes en matière d'avantages publics prennent en compte l'existence de mesures de contrôle interne au sein des entités bénéficiaires dans le cadre de leur examen de la probité de ces dernières (recommandation 9(c)).
4. En ce qui concerne la coopération judiciaire internationale, le Luxembourg a réuni son Comité interministériel de Prévention de la Corruption («COPRECO») pour réexaminer son approche quant à la possibilité d'engager des poursuites au Luxembourg concernant des faits de corruption transnationale portés à la connaissance de ses autorités dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire, lorsque le Luxembourg a également compétence sur les faits commis (recommandation 8). Ce réexamen a débouché sur la décision de ne pas modifier son approche.
5. En revanche, aucune mesure n'a été prise pour modifier la loi ou la politique pénale afin de remédier aux lacunes identifiées dans l'infraction de corruption transnationale et dans le régime de responsabilité des personnes morales au Luxembourg (recommandations 1 et 2(a)). En particulier, aucune mesure n'a été prise pour s'assurer que le régime de responsabilité établi par la loi du 3 mars 2010 adopte une des deux approches décrites à l'Annexe 1 B) de la Recommandation de 2009 en ce qui concerne le niveau hiérarchique et le type d'acte susceptible d'engager cette responsabilité. Cependant, le Luxembourg a fait état d'une jurisprudence ancienne clarifiant la notion de « contrainte » (cause d'irresponsabilité de l'auteur de l'infraction) comme étant synonyme de force majeure, mettant ainsi partiellement en œuvre la recommandation 2(b)(ii).
6. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, aucune mesure n'a été prise par le Luxembourg afin de faciliter l'accès des enquêteurs aux informations bancaires et fiscales en clarifiant, en particulier, le

critère « à titre exceptionnel » qui conditionne l'autorisation d'accès à ces données par le juge d'instruction (recommandation 4(a)). Les autorités luxembourgeoises n'ont pas non plus pris de mesures, telles que la modification d'une circulaire pénale examinée en Phase 3, pour s'assurer que la politique criminelle du Luxembourg définit clairement l'enquête et la poursuite de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers comme une priorité. Aucune mesure n'a non plus été prise concernant le niveau d'indice requis pour déclencher les poursuites en matière de corruption d'agent public étranger (recommandation 4(d)). En revanche, un groupe de travail a été mis en place au sein du Ministère de la justice pour examiner les pouvoirs d'investigation de la police au stade de l'enquête préliminaire (recommandation 4b) et les services de police ont vu leur budget et leurs effectifs augmenter d'une manière générale mettant ainsi partiellement en œuvre la recommandation 4(c).

7. Dans le domaine de la comptabilité et de l'audit, les efforts entrepris par le gouvernement luxembourgeois ont avant tout ciblé la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption transnationale n'étant visée qu'en tant qu'infraction préalable au blanchiment. L'évaluation de ces recommandations (non-mise en œuvre ou seulement partiellement) reflète la nécessité de cibler la corruption transnationale en tant que telle (recommandation 5(b) et 6(a)). Quant à la possible introduction d'obligations de signalement aux organes de contrôle de l'entreprise (recommandation 6(b)) ou aux autorités répressives (recommandation 6(c)), aucune réflexion n'a été menée par les autorités luxembourgeoises depuis la Phase 3.

8. En ce qui concerne les mesures fiscales, le rapport de suivi indique une augmentation du nombre de contrôles effectués par les bureaux d'imposition et le Service Anti-Fraude ; cependant cette augmentation demeure limitée et aucun de ces contrôles n'a abouti à une dénonciation auprès du Parquet de soupçons de corruption transnationale (recommandation 7(a)). Le Luxembourg a entrepris d'intégrer le paragraphe 12.3 des Commentaires sur l'article 26 du modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans certaines de ses conventions bilatérales, cependant cette intégration ne semble pas faire l'objet d'une démarche systématique (recommandation 7(b)). À l'exception d'une formation entreprise par les membres du Parquet, les autorités fiscales n'ont rien entrepris depuis la Phase 3 pour sensibiliser leurs agents à la nécessité de détecter et de dénoncer les opérations illicites liées à la corruption d'agents publics étrangers ni à l'application des sanctions administratives disponibles pour dissuader la déductibilité fiscale de dépenses susceptibles de constituer des pots de vin (recommandations 7(c) et 7(d)).

9. Un engagement sur la lutte contre la corruption dans le cadre des avantages publics datant du 18 juillet 2011 démontre que des efforts ont été entrepris par les autorités luxembourgeoises dans ce domaine même si une clarification des procédures internes pour le mettre en œuvre et une sensibilisation à son contenu des agents de l'Agence luxembourgeoise pour la coopération au développement et l'Office du Ducroître s'imposent (recommandations 9(a) et 9(b)).

## **Conclusions**

10. Sur la base des observations du Groupe de travail sur la corruption concernant la mise en œuvre par le Luxembourg des recommandations de Phase 3, le Groupe de travail conclut que le Luxembourg a pleinement mis en œuvre les recommandations 3, 5(a), 5(c), 5(d), 6(d), 8 et 9(c); que le Luxembourg a partiellement mis en œuvre les recommandations 2(b), 4(b), 4(c), 5(b), 7(a), 7(b), 7(c), 9(a) et 9(b); et que les recommandations 1, 2(a), 4(a), 4(d), 6(a), 6(b), 6(c) et 7(d) ne sont pas mises en œuvre.

11. En l'absence de jurisprudence en matière de corruption d'agents publics étrangers les questions de suivi demeurent pertinentes. Le Groupe invite le Luxembourg à faire un rapport oral dans un an (c'est-à-dire en juin 2014) sur les avancées réalisées concernant les recommandations qui restent non mises en œuvre ainsi que sur les affaires de corruption d'agents publics étrangers.

**PHASE 3 EVALUATION DU LUXEMBOURG : RAPPORT DE SUIVI ECRIT*****Instructions***

*Ce document vise à obtenir des informations sur les progrès réalisés par chaque pays participant dans la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation de Phase 3. Le Luxembourg est invité à réagir à chaque recommandation de la façon la plus précise possible. D'autres détails concernant les processus de suivi écrit sont fournis dans la Procédure d'évaluation de Phase 3 [DAF/INV/BR(2008)25/FINAL, partie C(2)].*

*Les réponses aux questions doivent correspondre à la situation du moment dans votre pays et non à une situation future ou souhaitée ou à une situation soumise à des conditions qui ne sont pas encore réunies. Un espace distinct est réservé à la description des situations futures ou des intentions d'action concernant chaque recommandation.*

*Comme vous le savez, les évaluations de Phase 3 se concentrent principalement sur la mise en œuvre (poursuites et sanctions). Par conséquent, nous vous demandons également de fournir toute information pertinente sur d'éventuels nouveaux cas de corruption d'agents publics étrangers conclus ou en cours. Toute information sur des cas dans lesquels une entraide judiciaire a été accordée par le Luxembourg à un pays menant une enquête pour corruption d'agent public étranger serait également bienvenue.*

*Veuillez remettre vos réponses au Secrétariat pour le 29 avril 2013.*

<b>Nom du pays :</b>	<b>LUXEMBOURG</b>
<b>Date d'approbation du rapport d'évaluation de la Phase 3 :</b>	<b>23 juin 2011</b>
<b>Date de soumission des informations :</b>	<b>16 mai 2013</b>

**PARTIE I : RECOMMANDATIONS D'ACTION****Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions des infractions de corruption d'agents publics étrangers*****Texte de la recommandation 1 :***

1. En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Luxembourg de clarifier par tout moyen approprié : qu'aucun élément de preuve, en sus de ceux prévus à l'article 1 de la Convention n'est requis pour mettre en œuvre les articles 247 et suivants du Code pénal, et en particulier que (i) la notion « sans droit », figurant notamment à l'article 247 du Code pénal ne doit pas être interprétée de manière plus restrictive que la notion d'« avantage indu » figurant dans la Convention et ne requière donc pas de prouver qu'un texte en vigueur dans le pays du récipiendaire du pot-de-vin, interdit à ce dernier de percevoir un pot-de-vin ; et que (ii) la notion de « pacte de corruption » supprimée de l'article 247 du Code pénal depuis 2001, ne constitue pas, en pratique, un élément de preuve supplémentaire qui doit en tant que tel être recherché par les juges pour prouver l'infraction [Convention, Article 1 ; Recommandation de 2009, III. ii) et V];

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

(i) Les articles du Code pénal relatifs à la corruption ne reprennent pas le terme « indu ». Il en résulte que les petits paiements dits de facilitation sont sanctionnés par la loi luxembourgeoise. En effet, en incluant le mot de « indu » dans la législation interne, les paiements de facilitation seraient admis. Par contre, les articles 246, 247, 249 al. 1 - et 250 al.1 CP pour la corruption de magistrats - prévoient les termes « sans droit ». Ces termes excluent du champ d'application des textes afférents tout salaire, traitement, rémunération, indemnité et avantage légalement dus, donc formellement prévus par un texte. En revanche, cette exclusion ne saurait s'appliquer à des avantages ne remplissant pas ce critère, et cela même s'ils étaient tolérés, voire acceptés par un supérieur hiérarchique.

Les magistrats qui traitent les affaires de corruption sont instruits de vérifier que l'enquête détermine l'absence d'une cause légale de gratification, et en cas de poursuite devant la juridiction de jugement, de conclure à ce que l'élément constitutif de la corruption « sans droit » est établi, dès lors qu'aucune disposition légale ne permet le paiement incriminé. Il n'est pas concevable de donner aux juges des instructions sur la façon d'interpréter une notion légale ; une éventuelle interprétation qui ne cadrerait pas avec celle correspondant à « l'avantage indu » ferait l'objet des recours prévus par la loi.

(ii) Un élément constitutif d'une infraction doit résulter du texte d'incrimination appliqué et dans la mesure où l'ancien texte qui prévoyait le pacte de corruption a été abrogé, il ne peut plus être ravivé en pratique à titre d'élément constitutif supplémentaire. En effet une telle démarche serait d'ajouter à la loi une condition d'existence de l'infraction qu'elle ne prescrit plus.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la première recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

**Texte de la recommandation 2a:**

2. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

1. a. de s'assurer par tout moyen approprié que le régime de responsabilité établi par la loi du 3 mars 2010 adopte une des deux approches décrites à l'Annexe 1 B) de la Recommandation de 2009 en ce qui concerne le niveau hiérarchique et le type d'acte susceptible d'engager cette responsabilité [Convention, Article 2, Recommandation de 2009, Annexe 1 B)].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

L'article 34 du Code pénal prévoit que « *lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.*

*La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions ».*

Ce régime de responsabilité adopte l'approche a) décrite à l'Annexe 1B) de la recommandation de 2009 en créant le concept très flexible de « dirigeant de fait ». Ainsi est garantie l'exigence de l'approche a) qui

prescrit que « le niveau hiérarchique de la personne dont la conduite engage la responsabilité de la personne morale est suffisamment flexible et reflète la grande diversité des systèmes de décision en vigueur au sein des personnes morales ».

Il ressort des documents parlementaires, sur lesquels se basent les juges lors de l'application des lois, que le Parlement prit clairement en compte les recommandations de l'OCDE en matière de responsabilité pénale des personnes morales en élaborant ce texte. En effet, la Commission juridique du Parlement proposa lors de l'élaboration de la loi « de viser les dirigeants de droit ou de fait. Le champ d'application *ratio personae* ainsi défini rencontre le souci de l'OCDE de voir figurer les dirigeants de fait *expressis verbis* dans la nouvelle loi ».

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 2a, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 2b :***

2. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

2. b. de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que (i) le régime de responsabilité des personnes morales ne restreint pas cette responsabilité aux cas où la ou les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies et condamnées ; (ii) le fait pour l'auteur immédiat d'avoir été « contraint » par un agent public étranger de verser un pot-de-vin pour l'obtention ou le maintien d'un marché ne recouvre pas les cas de sollicitation et ne peut pas être envisagé comme une cause d'irresponsabilité de la personne morale ; et que (iii) le critère de « l'intérêt » de la personne morale n'exclut pas certains cas de corruption d'agents publics étrangers dans lesquels un pot-de-vin est versé à un agent public étranger par un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise seulement dans l'intérêt partiel de l'entreprise ou dans l'intérêt d'une autre personne morale, éventuellement liée à la première [Convention, Articles 1 et 2, Recommandation de 2009, Annexe 1 B)].

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

(i) Les auteurs de la loi ont explicitement exclu une restriction de la responsabilité morale des personnes morales aux cas où les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies et condamnées en précisant dans les documents parlementaires, sur lesquels se basent les juges en appliquant la loi, que « s'il n'est pas nécessaire que l'auteur immédiat de l'infraction soit effectivement poursuivi et condamné, sa culpabilité doit cependant être établie par le tribunal qui doit constater que l'infraction reprochée a effectivement été commise dans tous ses éléments matériels et intellectuels par l'organe légal ou par son ou ses membres ».

(ii) L'article 71-2 du Code pénal luxembourgeois qui prévoit que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* » est un article qui trouve son origine dans le Code Napoléon de 1810. Aujourd'hui il s'agit de l'article 122-2 du Code pénal français. Etre contraint par un agent public étranger de verser un pot-de-vin pour l'obtention ou le maintien d'un marché ne tombe pas sous le champ d'application de la contrainte telle que définie dans le Code pénal. La jurisprudence à ce sujet est d'ailleurs claire :

La contrainte est à assimiler à « *la force majeure [qui] ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir, ni conjurer* » (Crim. 29 janv. 1921 : S. 1922. 1. 185, note Roux • 20 mai 1949 : Bull. crim. n° 184 ; D.1949.333 (1<sup>re</sup> esp.)). Elle ne peut être utilement invoquée « *qu'autant qu'elle se fonde sur des faits et circonstances parfaitement établis, desquels il résulte qu'il était impossible d'échapper au péril imminent né de ces faits et circonstances, sans commettre d'infraction* » (Crim. 29 déc. 1949 : Bull. crim. n° 360 ; D. 1950. 419 ; JCP 1950. II. 5614 ; Gaz. Pal. 1950. 1. 295).

(iii) Le critère de « l'intérêt » de la personne morale est interprété de façon très large.

La jurisprudence suivante fait état de cette interprétation large :

*« Il s'ensuit que pour être applicable, l'article 34 du Code pénal exige donc que l'infraction ait été commise dans l'intérêt de la personne morale, ce qui est contesté par la société C. [...]*

*Les éléments du dossier permettent de retenir que L. W. exerçait au moment de l'accident ses fonctions auprès de son employeur (la société C.). En effet, il était en train d'introduire des chutes dans le concasseur afin de les broyer, agissant ainsi dans l'intérêt de son employeur.*

*L. W. a donc travaillé le jour de l'accident en exécution de sa charge de travail habituelle et partant, au nom et dans l'intérêt de la société C., qui lui a mis à disposition les moyens devant en permettre l'exécution ».*

(Jugt. no. 1069/2013 du 21 mars 2013 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg)

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 2b, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 3 :***

3. En ce qui concerne les sanctions de cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Luxembourg de réévaluer l'opportunité (i) d'introduire dans la loi sur la responsabilité des personnes morales l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique comme peine complémentaire ; et (ii) de mettre en place un casier judiciaire pour les personnes morales [Convention, Articles 2 et 3, Recommandation de 2009, III.vii) et XI.i)].

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

(i)Le projet de loi initial sur la responsabilité pénale des personnes morales contenait l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique comme peine complémentaire. Or à l'époque le Conseil d'Etat avait critiqué cette disposition comme étant trop vague alors que le droit pénal est d'interprétation stricte. Un contrôle a priori de l'honorabilité de la société qui introduit une demande d'aides publiques est cependant effectué par les autorités compétentes et sera encore facilitée par le nouveau casier judiciaire pour personnes morales. De fait des personnes morales condamnées e.a. pour corruption sont donc de facto exclues du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique.

(ii)Un casier judiciaire pour les personnes morales a été introduit par la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.



***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 3, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 4a :***

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites de cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que le Luxembourg :

- a. poursuive les efforts réalisés en matière d'obtention d'informations auprès des établissements bancaires et financiers (loi du 27 octobre 2010) ainsi qu'auprès des autorités fiscales (Loi du 19 décembre 2008) afin de permettre l'obtention de ces informations y compris en l'absence de saisine d'un juge d'instruction [Recommandation de 2009, III.ii), iii) et iv) ; VIII. et Annexe 1, D et recommandation 3(b) de Phase 2bis].

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

Concernant la loi du 19 décembre 2008, il est à noter que l'intervention d'un juge d'instruction n'est pas nécessaire ; l'art. 16 de la loi dispose que dans son paragraphe (1) que les administrations fiscales transmettent « aux autorités judiciaires, à leur demande » les informations utiles dans le cadre d'une action pénale, ce qui vise indistinctement une demande d'informations émanant du Parquet ou du Juge d'instruction ; au paragraphe (2) le texte oblige les fonctionnaires des administrations fiscales à signaler au procureur les infractions dont ils viendraient à avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Les autorités fiscales, sur base de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle ainsi que par application de l'article 16 (2) la loi du 19 décembre 2008 sur la coopération inter administrative et judiciaire et conformément à l'instruction directoriale du 10 décembre 2010 y relative (cf. recommandation 7c) dénoncent les faits constitutifs d'une infraction pénale au parquet.

De plus elles transmettent, sur base de l'article 23 (3) du Code d'instruction criminelle, des déclarations d'opérations suspectes à la Cellule de Renseignement Financier du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg lorsqu'elle savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours et dont la corruption est une des infractions primaires, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Elles fournissent promptement au parquet tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel leur étant applicable le cas échéant.

Notons que le 29 mars 2013 est entré en vigueur la loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant 1. modification de la loi générale des impôts; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

Cette loi, à l'instar de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances fiscales, prévoit une procédure permettant aux administrations fiscales d'obtenir des informations auprès des établissements bancaires et financiers.

La procédure applicable instituée par la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande prévoit un accès direct des administrations fiscales luxembourgeoises aux informations détenues par des institutions bancaires. Cette loi intègre l'article 26.5 de la convention-modèle fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune dans les conventions contre les doubles impositions conclus avec le Luxembourg

Relevons enfin que 592 demandes de renseignements, d'échanges automatiques et spontanés et notifications ont été traitées en 2012.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4a, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 4b :***

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites de cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que le Luxembourg :

- b. poursuive sa réflexion sur les pouvoirs d'investigation de la police au stade de l'enquête préliminaire en vue d'étendre ces pouvoirs en adaptant les moyens et modes de recherche disponibles à la nécessité de recueillir des indices suffisants pour permettre le déclenchement de poursuites en matière de corruption d'agents publics étrangers [Recommandation de 2009, III.ii), V. et Annexe 1, D et recommandation 12 de Phase 2].

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la première recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

Une extension des pouvoirs d'investigation propres de la police au moment de l'enquête préliminaire n'est pas considérée comme étant appropriée par les autorités luxembourgeoises.

***Texte de la recommandation 4c :***

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites de cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que le Luxembourg :

- c. s'assure que le niveau de ressource, de formation et de spécialisation au sein de la police permet des enquêtes et poursuites efficaces [Recommandation de 2009, Annexe 1, D].

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

En ce qui concerne les ressources il faut prendre en considération l'augmentation constante et conséquente du budget de la Police Grand-Ducale :

2000 : 84 mio. €

2005 : 130 mio. €

2010 : 180 mio. €

2012 : 190 mio. €

Il en a été de même pour les effectifs :

2001 : 1.450

2005 : 1.664

2010 : 1.910

2012 : 2.110

Pour ce qui est de la formation et de la spécialisation, concernant le cadre supérieur, les stagiaires recrutés sur diplôme universitaire suivent leur formation professionnelle à l'Ecole Nationale des Officiers de la Police Fédérale belge à Bruxelles de 18 mois.

Au 31.12.2012, 9 candidats, dont 1 inspecteur admis au changement de carrière en 2012, suivent la formation préparatoire et 4 candidats sont en 2ème année de formation à l'Ecole de Police pour officiers à Bruxelles.

23 membres du cadre supérieur ont suivi des cours de formation continue à l'étranger et à l'Institut National d'Administration Publique (INAP) dont :

- 13 cadres supérieurs ont participé à 30 différents cours de management public organisés par l'INAP ;
- 1 cadre supérieur a suivi deux formations auprès de ERA (Europäische Rechtsakademie) ;
- 7 cadres supérieurs ont suivi des séminaires à la Deutsche Polizeihochschule à Münster ;
- 2 cadres supérieurs ont suivi la formation « Gold & Silver Commander » ;
- 1 cadre supérieur a suivi deux formations à l'école catholique à Trèves ;
- 2 cadres supérieurs ont suivi des séminaires auprès de « International Pearl Fishers ».

Concernant la carrière de l'inspecteur (cadre moyen), en 2012, l'Ecole de police a organisé les cours suivants :

- formation de base : 81 formateurs ont presté 2505 heures de cours ;
- formation continue et spéciale : 71 formateurs ont presté 533 heures de cours.

La formation continue « Générale » s'adresse aux policiers, de la carrière de l'inspecteur (hormis les P7 et P7 bis) et du brigadier, affectés à la Direction Générale, à l'Ecole de la Police, à l'Unité Centrale de la Police des Autoroutes, à l'Unité de Garde et de Réserve Mobile, aux Centres d'Intervention et aux Commissariats de Proximité.

Formation continue judiciaire

En 2012, l'Ecole de Police a organisé 11 cycles de formation continue, se composant de 2 journées et d'une séance de tir supplémentaire. Chaque cycle regroupe 14 fonctionnaires.

La formation continue « Judiciaire » s'adresse aux policiers de la carrière de l'inspecteur (hormis les P7 et P7 bis) affectés au Service de Police Judiciaire, aux Sections de Recherches et d'Enquêtes Criminelles et

aux Services Régionaux de Police Spécialisée.

Formation continue du personnel civil

En 2012, le personnel civil a pu suivre des formations proposées par l'INAP.

La formation de promotion vise à approfondir les connaissances générales des fonctionnaires de Police en vue de pouvoir accéder aux grades du cadre fermé.

23 cadres supérieurs ont été inscrits à des cours de management public organisés par l'INAP.

81 fonctionnaires du cadre policier et civil ont été inscrits à l'INAP aux cours en matière d'informatique et de connaissance des nouveaux textes légaux.

En 2012, 87 inspecteurs ont suivi les cours préparatoires en vue de leur avancement et qualification Officier de Police Judiciaire (OPJ). 71 candidats se sont présentés à l'examen de promotion et 48 candidats ont réussi l'examen, 8 ont été ajournés.

En outre 19 brigadiers ont suivi les cours préparatoires en vue de leur avancement. 11 candidats se sont présentés à l'examen de promotion et 8 ont réussi l'examen.

L'objectif de la formation spéciale est d'initier ou de parfaire les connaissances des membres du Corps dans l'exercice d'attributions particulières au sein de la Police. Les cours de formation spéciale ont en principe lieu à l'Ecole de Police.

Formation spéciale « Judiciaire »

Le cours de formation spéciale « Judiciaire » est :

obligatoire pour les policiers affectés au Service de Police Judiciaire ou dans un Service de Recherche et d'Enquête Criminelle (SREC) ;

ouvert aux policiers intéressés par la matière et dont la candidature a été retenue.

Formation spéciale Agent local « Ecofin »

L'Ecole de Police a organisé en 2012 2 cours de formation continue « ECOFIN » d'une durée de 1 journée pour 34 policiers.

L'Ecole de Police a organisé en 2012 :

2 conférences « Technique d'audition » de 2 jours pour 24 fonctionnaires ;

2 séminaires « Chef d'unité » de 5 jours pour 39 fonctionnaires.

des ateliers d'initiation à la self-défense lors de partenariats aux différentes écoles et clubs-sénior ;

participation au « Selbstbehauptungskurs für Frauen und Männer » en collaboration avec le service Prévention de la DRL ;

des présentations lors de portes-ouvertes.

Landespolizeischule, Fachhochschule für öffentliche Verwaltung – Fachbereich Polizei Rheinland-Pfalz, Hahn-Flughafen (LPS Hahn)

En partenariat avec la LPS Hahn, 6 stagiaires-policier allemands ont suivi un stage de 5 jours au sein d'unités territoriales des circonscriptions de Luxembourg, Diekirch et de Grevenmacher.

2 membres du cadre permanent de l'Ecole de Police accompagnés de 4 élèves ont participé à la « Internationale Projektwoche » organisée par la LPS Hahn, du 23 au 27 janvier 2012.

211 membres de la Police ont suivi 104 différents cours de formation spéciale à l'étranger :

le Service de Police Judiciaire (SPJ) a participé à des cours de spécialisation auprès d'écoles de police telles que l'Akademie der Polizei Baden-Württemberg et le BKA Wiesbaden en matière de la police technique, les stupéfiants, la protection des mineurs, la criminalité économique et financière, les délits sexuels, le terrorisme, l'immigration clandestine, la criminalité sur Internet, incendie, « Leichensachbearbeitung/ Todesfallermittlungen » ;

les Services de Recherche et d'Enquêtes Criminelles (SREC) des circonscriptions régionales ont

participé à 10 cours dans des écoles de police à l'étranger ;

- la section canine de l'Unité de Garde et de Réserve Mobile (UGRM) a assisté à des formations spécifiques en Allemagne en matière de garde et de protection, de détection d'explosifs et de stupéfiants ;
- le personnel de l'Unité Spéciale de la Police (USP) a suivi des stages de perfectionnement à l'étranger dans les domaines suivants : escalade, formation tactique et technique opérationnelle, manipulation d'explosifs, tireur de précision, négociateur, protection des hautes personnalités, parachutisme, sport de combat .

Relevons enfin qu'un projet de loi portant réforme de la police judiciaire est en cours. Ce projet de loi prévoit notamment de :

- relever le niveau de formation lors du recrutement ;
- créer une direction générale de la Police Judiciaire, le directeur central devrait être assisté par un comité d'accompagnement, qui devrait notamment compter des gens du Parquet, et
- améliorer les perspectives de carrière.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4c, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 4d :***

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites de cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que le Luxembourg :

- d. prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la politique criminelle du Luxembourg (i) définit clairement l'enquête et la poursuite de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers comme une priorité ; et (ii) souligne la nécessité que l'appréciation du niveau des indices nécessaires pour l'ouverture d'une instruction préparatoire ne soit pas d'une exigence telle qu'elle constitue un obstacle à l'instruction de cas de corruption d'agent public étranger [Convention, Article 5 ; Recommandation de 2009, Annexe 1, D.

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

(i) Dans la mesure où les infractions de corruption sont qualifiées crimes par la loi, correspondant à des agissements très graves réprimés en conséquence, elles sont de ce fait sujet à enquête et poursuite, et les procédures y afférentes doivent être traitées de façon prioritaire et signalées aux supérieurs hiérarchiques.

(ii) Qualifiées crimes, les infractions de corruption doivent obligatoirement faire l'objet d'une instruction préparatoire ; il est cependant difficile de déterminer dans les faits le minimum d'indices qu'il faut pour justifier l'ouverture d'une procédure d'information judiciaire en matière de corruption comme dans d'autres matières.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4d, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

## Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces de la corruption transnationale

### *Texte de la recommandation 5a :*

5. En ce qui concerne la sensibilisation du public et le signalement des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:

- a. de prendre les mesures de sensibilisation nécessaires à l'égard des employés du secteur privé comme du secteur public quant à l'importance de signaler les soupçons de corruption d'agent public étranger ainsi qu'aux nouvelles dispositions concernant la protection des donneurs d'alerte. [Recommandation de 2009, IX. et III.(i).

### *Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :*

En ce qui concerne la sensibilisation :

- Une grande conférence a été organisée le 24 mai 2012 conjointement par le Ministère de la Justice (COPRECO), par la Chambre de Commerce ensemble avec le Conseil de la concurrence, Transparency International Luxembourg, Siemens Luxembourg, Arcelor Mittal Luxembourg ainsi que PWC Luxembourg. Cet événement avait comme titre « Industriels luxembourgeois : comment vous prévenir contre les risques de corruption et d'entente » et devait notamment sensibiliser sur la corruption en général et la loi du 13 février 2011 sur les donneurs d'alerte renforçant les moyens de lutte contre la corruption en particulier.. Il y avait différents Workshop sur la protection du donneur d'alerte, la législation luxembourgeoise et communautaire en matière d'entente, la mise en place d'un programme de compliance au sein d'une société et des conférences sur la corruption et la compliance. Le séminaire a connu un vif succès auprès des plus grandes entreprises luxembourgeoises et Monsieur le Ministre de la Justice est intervenu personnellement pour le clôturer et rappeler notamment aussi les engagements internationaux du Luxembourg en la matière.
- Le 5 juin 2013 aura lieu une grande conférence de haut niveau sur la corruption en marge du sommet des ministres de la justice et de l'intérieur de l'Union européenne au Luxembourg (Conseil JAI). Cette conférence est organisée conjointement par le Ministère de la Justice, la Chambre de commerce de Luxembourg et l'Académie internationale de lutte anti-corruption (IACA). Elle a comme sujet « La coopération entre secteur privé et secteur public dans la lutte contre la corruption ». Les intervenants sont d'éminents spécialistes du secteur privé et du secteur public et le but est clairement la sensibilisation des deux secteurs en profitant de la présence à Luxembourg à ce moment-là des ministres de la justice et de leurs conseillers.
- Concernant plus particulièrement le signalement des infractions de corruption, le Gouvernement finance la hotline anticorruption de Transparency International Luxembourg. En effet en étroite collaboration avec le Comité de lutte anti-corruption (COPRECO), TI propose un service de hotline anonyme pour des gens qui croient avoir été témoin d'un fait de corruption et qui peuvent ainsi les dénoncer.
- Des membres du parquet dispensent des cours aux futurs magistrats, fonctionnaires des impôts, policiers etc. en matière de corruption.

Mesures législatives et réglementaires prises :

- La loi du 10 juillet 2011 incriminant l'obstruction à la justice qui prévoit que le « fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois

ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros ».

- La loi du 2 novembre 2012 qui ratifie la Convention sur le statut d'organisation internationale de l'IACA signée à Vienne le 2 septembre 2010.
- Le projet de règlement grand-ducal du 21 octobre 2011 introduisant un code de conduite dans la Fonction publique.
- Deux autres projets de code de conduite ont été élaborés à savoir un pour les membres du Gouvernement et un autre pour les députés.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 5a, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 5b :***

5. En ce qui concerne la sensibilisation du public et le signalement des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:

- b. d'intensifier la sensibilisation de professions comptables et d'audit à l'importance de détecter et signaler les transactions susceptibles de constituer des infractions de corruption d'agents publics étrangers ou des infractions connexes, telles que des infractions comptables [Recommandation de 2009, III.(i) , X.A. et X.B.] ;

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

Les réviseurs d'entreprises sont sensibilisés aux dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ( LCB / FT) ce qui inclut l'acte de corruption au sens des articles 246 à 253, 310 et 310-1 du Code pénal.

Le site internet de l'IRE comprend non seulement une rubrique relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme mais également une rubrique dédiée à la prévention de la corruption.

En application du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés, ces derniers doivent participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés doivent suivre au minimum 120 heures de formation continue par période de référence de trois ans, dont au minimum 12 heures de formation en matière de LCB / FT (y compris les infractions primaires de corruption).

L'IRE organise chaque année un programme de formation continue afin de permettre aux réviseurs d'entreprises, agréés et non agréés, de rencontrer leurs obligations légales en matière de formation continue. Ce programme est également ouvert aux experts-comptables et autres professionnels intéressés par les matières enseignées.

Le programme annuel de formation continue comprend une rubrique relative à la LCB / FT. Chaque année l'offre comprend un cours de 4 heures visant à familiariser les participants avec les obligations

professionnelles découlant de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LCB / FT et à discuter également de la pratique professionnelle dans ce contexte. L'offre couvre également la fraude, la corruption etc. Le programme de formation 2013 est joint à la présente pour de plus amples information.

L'IRE organise, seul ou en collaboration avec d'autres associations professionnelles, des conférences traitant de la LCB / FT.

Chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale, le Conseil de l'IRE informe la profession des résultats de son contrôle de qualité LCB / FT et présente également les faiblesses les plus couramment rencontrées afin d'inciter les réviseurs d'entreprises à revoir leurs propres mesures et procédures. Ces mêmes informations sont également présentées au rapport d'activités annuel qui fait l'objet d'une distribution à l'ensemble de la profession, aux autorités et aux tiers intéressés.

De plus, du fait des exigences de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) respectivement du Commissariat aux Assurances ainsi que du rôle des réviseurs d'entreprises dans le cadre de l'audit des entités supervisées par la CSSF ou le Commissariat aux Assurances, les cabinets de révision actifs sur ces marchés ont accumulé une grande expertise de conseil en matière de LCB / FT.

Pour les réviseurs d'entreprises faisant partie d'un réseau international, les règles de ces réseaux comprennent très généralement des normes très strictes visant à combattre toute forme de corruption.

En outre, beaucoup de grandes sociétés américaines respectivement anglaises imposent à leurs prestataires de services européens le respect, du Foreign Corruption Practice Act (USA) respectivement le UK Bribery Act.

Par ailleurs, en application de l'article 4 paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LCB / FT la plupart des cabinets de révision professionnels ayant une taille suffisante ont mis en place en interne un programme de sensibilisation pour former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la législation et la réglementation afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Pour les cabinets de petite taille, l'IRE pourvoit à ces formations via son programme annuel de formation continue.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les réviseurs d'entreprises ont accès à un ensemble d'informations communiquées notamment par la CRF, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Commission européenne (notamment « Consolidated list of persons, groups and entities subject to EU financial sanctions »), l'OECD et Transparency International. Ces informations sont accessibles via internet et les références sont également annoncées sur le site internet de l'IRE.

L'IRE tient encore à souligner les efforts conjoints des autorités publiques (Ministères, Parquet), des autorités de supervision et des autorités d'autorégulation (IRE, OEC, ...) dans la sensibilisation, la formation et l'information des professionnels concernés en matière de LCB / FT incluant également la lutte contre la corruption.

Concernant l'Ordre des experts-comptables, à l'instar de ce qui avait été documenté à l'occasion de l'évaluation de l'OCDE (notamment dans le questionnaire « OECD WGB: Phase 3 evaluation of Luxembourg - accounting and auditing ») et lors du panel du 2 février 2011, nous vous confirmons que l'OEC met en œuvre des mesures régulières de formation, d'information et de contrôle vis-à-vis de ses membres, dans le cadre de ses attributions de surveillance du respect par les experts-comptables de leurs



obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LCB/FT).

En ce sens, l'OECD participe à la sensibilisation de la profession en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, dans la mesure où la législation en matière de LCB/FT comporte des dispositions de vigilance spécifiques aux personnes politiquement exposées et couvre le blanchiment d'argent issu de toute infraction primaire de corruption, quelle qu'elle soit.

La réglementation en matière de déontologie des experts-comptables est stipulée dans le code de l'OECD, lui-même basé sur le code d'éthique de l'International Federation of Accountants (IFAC), auquel ont été ajoutées quelques spécificités propres à l'exercice de la profession au Luxembourg. Il convient encore de noter que la formation des candidats experts-comptables en matière de déontologie, dispensée à l'Université du Luxembourg, est commune avec celle des candidats réviseurs d'entreprises : les deux professions ayant basé leur réglementation sur le code d'éthique de l'IFAC ( www.ifac.org ).

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 5b, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 5c :***

5. En ce qui concerne la sensibilisation du public et le signalement des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:

- c. de sensibiliser davantage les professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux à l'infraction sous-jacente de corruption d'agent public étranger [Convention, Article 7; Recommandation de 2009, IX. et III.(i)] ;

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

La sensibilisation des professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux à l'infraction sous-jacente de corruption d'agent public étranger a été faite notamment le 6 juin 2012 lors d'une présentation de la problématique de la corruption au Comité de prévention du blanchiment (COPREBLA). La co-présidente a notamment présenté les recommandations du WGB et les communications du GAFI.

La co-présidente du COPREBLA a par ailleurs fait deux présentations sur les travaux du GAFI en matière de corruption lors de réunions du Comité de prévention de la corruption (COPRECO).

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 5c, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 5d :***

5. En ce qui concerne la sensibilisation du public et le signalement des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:

- d. de sensibiliser les employés de l'Agence luxembourgeoise pour la coopération au développement et de l'Office du Ducroire à la nouvelle loi sur la protection des donneurs d'alerte, et, en ce que concerne l'Agence luxembourgeoise pour la coopération au développement, aux nouvelles obligations de signalement s'imposant à eux, conformément à l'Article 23 (1) du Code d'Instruction Criminelle. [Recommandation du 2009 IX, iii].

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

Les recommandations du WGB contenues dans le rapport d'évaluation phase 3 de juin 2011 ont été largement diffusées auprès de tous les acteurs impliqués dans le processus d'évaluation dont l'Office du Ducroire et l'Agence luxembourgeoise pour la coopération au développement.

Pour rappeler encore une fois de façon solennelle ces recommandations, le Comité de Prévention de la Corruption (COPRECO) a envoyé aux deux agences sus-mentionnées une lettre officielle donnant des précisions sur les dispositions légales ainsi que les textes légaux y afférents.

Depuis 2011, Lux-Development s.a. a élargi sa procédure relative à la prévention des fraudes (voir sub. 9.). Régulièrement, des rappels sont adressés à tous les collaborateurs en matière de gestion des risques, dont la sensibilisation aux mesures de prévention des fraudes. En particulier, tous les collaborateurs de Lux-Development s.a. sur le terrain reçoivent une formation "Audit et Gestion des risques" au moment de leur passage au siège de l'Agence.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 5d, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 6a :***

6. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe, et les programmes de conformité et de déontologie des entreprises, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:

- a. de prendre des mesures, conjointement avec l'Ordre des Experts Comptables et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, afin de s'assurer que les dispositions de la législation luxembourgeoise mettant en œuvre l'article 8 de la Convention sont pleinement utilisées pour prévenir et détecter les infractions comptables liées à la corruption d'agents public étranger [Convention, Article 8 ; Recommandation de 2009, IX., X. et X.A];

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

La profession de réviseur d'entreprises est une profession réglementée soumise à la supervision publique exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) ainsi qu'à la supervision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE). Les compétences des deux autorités sont fixées par les articles 31 respectivement 57 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (ci-après la « Loi audit »).

La profession de réviseur d'entreprises est également soumise à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LCB / FT »). Cette obligation est précisée à l'article 24 de la Loi audit ainsi qu'à l'article 2 point (8) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LCB / FT. En application de ces dispositions, le réviseur d'entreprises qui détecte ou suspecte une opération d'être liée à la corruption, est obligé par la loi, d'informer de sa propre initiative et sans délai la CRF de tout fait dont son client ou lui-même a eu connaissance et qui pourrait être l'indice d'un acte de corruption au sens des articles 246 à 253, 310 et 310-1 du Code pénal.

A ce dispositif s'ajoute l'article 140 du Code pénal qui se présente comme suit :

*« Art. 140. (L. 10 juillet 2011) 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros. »*

L'article 9 de la Loi audit instaure également une obligation de formation continue pour chaque réviseur d'entreprises. Ces derniers sont tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

Le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés précise les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue pour être pris en compte pour l'application de la Loi audit. Le non-respect des exigences de formation continue constitue une infraction à la discipline pouvant donner lieu aux sanctions mentionnées aux articles 47 et 67 de la présente Loi audit. Le contrôle du respect des exigences de formation continue est confié à la CSSF (réviseurs d'entreprises agréés) et à l'IRE (réviseur d'entreprises).

Dans le cadre de ce règlement grand-ducal mentionné ci-avant les activités de formation incluent un minimum de 12 heures de formation en matière LCB / FT par période de référence de trois ans. Pour rappel, l'acte de corruption au sens des articles 246 à 253, 310 et 310-1 du Code pénal est une infraction primaire au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LCB / FT.

Par ailleurs, en application de l'article 4 paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LCB / FT les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances précisent que le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à l'autorité de contrôle rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels des entités soumises à la supervision prudentielle de l'autorité de contrôle ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation grave (secteur financier) ou une violation de fond (secteur des assurances) des dispositions légales en vigueur au Luxembourg ou,
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur réglementé ou,
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises est en outre tenu d'informer rapidement l'autorité de contrôle, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un professionnel du secteur réglementé, de tout fait ou décision concernant ce professionnel du secteur réglementé et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce professionnel du secteur réglementé par un lien de contrôle.

Il est également à noter que les instances de l'IRE participent aux travaux des comités consultatifs instaurés auprès du Ministère de la Justice, de la CSSF et du Commissariat aux Assurances dont l'objet est d'échanger sur les divers aspects de la législation relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (incluant les infractions primaires de corruption).

Les réviseurs d'entreprises agréés réalisent les contrôles légaux ou contractuels des comptes annuels suivant les Normes Internationales d'Audit (ISA) telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Ces normes requièrent du praticien de se conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Dans ce cadre, il y a notamment trois normes ISA d'intérêt pour le sujet traité dans ce questionnaire à savoir :

- ISA 240 « Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers » ;
- ISA 250 « Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers » ;
- ISA 200 « Objectif et principes généraux en matière d'audit d'états financiers » ;
- ISA 706 « Paragraphes d'observation et paragraphes relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant ».

Ces normes requièrent du réviseur d'entreprises agréé de planifier et d'effectuer l'audit en faisant preuve d'esprit critique et en étant conscient que l'audit peut mettre en évidence des conditions ou des événements conduisant à s'interroger sur le respect par l'entité des textes législatifs et réglementaires.

Lorsque l'auditeur a connaissance d'informations relatives à une situation éventuelle de non-respect des textes, il doit analyser la nature de l'acte et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, et réunir suffisamment d'autres informations pour évaluer l'impact potentiel sur les états financiers. Lorsque l'auditeur estime qu'il peut y avoir un non-respect des textes, il doit consigner dans ses dossiers ses constatations et en discuter avec la direction.

Toutefois lorsque les professionnels savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme, notamment par rapport à une infraction primaire de blanchiment, est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, ils sont tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (CRF) (Article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme)

Par ailleurs, la norme ISA 706 permet au réviseur d'entreprises agréé de mentionner dans un paragraphe d'observation de son rapport d'audit les irrégularités constatées qui lui semblent utiles de relever pour parfaire la compréhension des destinataires de son rapport.

De plus, les ISA, notamment ISQC 1 (l'organisation interne du contrôle de qualité du cabinet), imposent:

- La mise en œuvre d'une organisation interne du contrôle qualité du cabinet incluant une revue indépendant des mandats d'audit des entités d'intérêt public ;
- un suivi et une évaluation en permanence de ce système de contrôle qualité du cabinet ;
- que ce processus d'évaluation soit confié à un associé ou à des associés ou d'autres personnes ayant une expérience suffisante et appropriée ainsi que l'autorité au sein du cabinet pour assumer cette responsabilité ;

L'organisation interne du contrôle de qualité du cabinet fait partie intégrante de l'étendue du système d'assurance qualité réalisé par l'autorité publique de supervision de la profession de l'audit (CSSF) et discuté au paragraphe suivant.

Tel que mentionné à la Loi audit, les réviseurs d'entreprises sont soumis à un système d'assurance qualité pour les missions qu'ils effectuent dans le cadre des domaines visés par l'article 1 point (29) lettres a) et b) de la Loi audit (contrôle légal des comptes et toutes autres missions qui leur sont confiées par la loi à titre exclusif. La Commission de Surveillance du Secteur Financier est chargé de la mise en œuvre du système d'assurance qualité.

Le champ de l'examen d'assurance qualité repose notamment sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés, comprend une évaluation de la conformité aux normes ISA et du respect des règles déontologiques et notamment d'indépendance.

Par ailleurs, dans le cadre d'une mission de contrôle légal des comptes d'un professionnel du secteur financier le réviseur d'entreprises agréé doit vérifier le respect par le professionnel financier respectivement le professionnel de l'assurance / réassurance de ses obligations professionnelles découlant de la législation et de la réglementation en matière de LCB / FT. Ces travaux font l'objet d'un reporting remis à la gouvernance de l'entreprise mais aussi à la Commission de Surveillance du Secteur Financier respectivement le Commissariat aux Assurances.

Dans le cadre d'une mission de contrôle légal des comptes réalisée auprès d'un autre professionnel mais visé par l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LCB / FT, le réviseur d'entreprises vérifie le respect des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée et du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LCB / FT. L'étendue de sa mission comprend également toutes les filiales/succursales étrangères de ce professionnel.

Les normes internationales d'audit, la norme professionnelle IRE relative à la LCB / FT et le cadre législatif présenté à la rubrique « Remarques générales » fournissent les outils nécessaires aux réviseurs d'entreprises pour s'assurer :

- que leurs clients sont en conformité avec la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- qu'ils ne sont pas utilisés à leur insu pour favoriser le blanchiment et/ou le financement du terrorisme (incluant les infractions primaires relatives à la corruption).

En ce qui concerne la législation en matière de normes comptables l'adoption d'un plan comptable normalisé applicable en dehors du secteur financier et des assurances, est également importante en ceci que participant à la normalisation de l'information comptable, il en rend la falsification plus délicate, plus

technique.

L'IRE ne voit pas d'incidence directe de l'ouverture des normes IFRS en option pour les entreprises ainsi que le prévoit la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises.

Les environnements normatif et législatif discuté jusqu'à maintenant ainsi que les efforts conjoints des différents acteurs de la place permettent aux réviseurs d'entreprises de développer leur « scepticisme professionnel » et ainsi contribuer à la détection des infractions notamment celles de corruption.

Concernant l'Ordre des experts-comptables, à l'instar de ce qui avait été documenté à l'occasion de l'évaluation de l'OCDE (notamment dans le questionnaire « OECD WGB: Phase 3 evaluation of Luxembourg - accounting and auditing ») et lors du panel du 2 février 2011, nous vous confirmons que l'OECD met en œuvre des mesures régulières de formation, d'information et de contrôle vis-à-vis de ses membres, dans le cadre de ses attributions de surveillance du respect par les experts-comptables de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LCB/FT).

En ce sens, l'OECD participe à la sensibilisation de la profession en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, dans la mesure où la législation en matière de LCB/FT comporte des dispositions de vigilance spécifiques aux personnes politiquement exposées et couvre le blanchiment d'argent issu de toute infraction primaire de corruption, quelle qu'elle soit.

La réglementation en matière de déontologie des experts-comptables est stipulée dans le code de l'OECD, lui-même basé sur le code d'éthique de l'International Federation of Accountants (IFAC), auquel ont été ajoutées quelques spécificités propres à l'exercice de la profession au Luxembourg. Il convient encore de noter que la formation des candidats experts-comptables en matière de déontologie, dispensée à l'Université du Luxembourg, est commune avec celle des candidats réviseurs d'entreprises : les deux professions ayant basé leur réglementation sur le code d'éthique de l'IFAC ( www.ifac.org ) .

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 6a, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 6b :***

6. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe, et les programmes de conformité et de déontologie des entreprises, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:

- b. de clarifier les obligations des réviseurs d'entreprises qui découvrent des indices d'actes de corruption d'agents publics étrangers afin qu'ils en informent les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de l'entreprise [Recommandation de 2009, III.(i) ; X. B. iii)];

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

Lorsque les réviseurs d'entreprises agréés savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme, notamment par rapport à une infraction primaire de

corruption, est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, ils sont tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (CRF) (Article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme)

La loi précitée dit en effet que « *les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.* »

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 6b, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 6c :***

6. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe, et les programmes de conformité et de déontologie des entreprises, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:

- c. d'envisager de requérir des réviseurs d'entreprises qu'ils signalent leurs soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers aux autorités répressives et de s'assurer que les vérificateurs qui procèdent de façon raisonnable et de bonne foi à de tels signalements sont protégés contre tout recours en justice. [Recommandation de 2009, X. B. v)]

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

Lorsque les réviseurs d'entreprises agréés savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme, notamment par rapport à une infraction primaire de corruption, est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, ils sont tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (CRF) (Article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme)

La loi précitée dit en effet que « *les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.* »

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 6c, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 6d :***

6. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe, et les programmes de conformité et de déontologie des entreprises, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:

- d. de promouvoir, en liaison avec les associations professionnelles concernées, des programmes ou mesures de contrôles internes, de déontologie et de conformité auprès du secteur financier et des entreprises impliquées dans des transactions commerciales à l'étranger, y compris en diffusant l'Annexe 2 de la Recommandation de 2009 « Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité » [Recommandation de 2009, X.C. (i) ; Annexe II].

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

Le « Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité » a été diffusé par le Comité de prévention de la corruption auprès des associations professionnelles qui sont cependant déjà largement au courant de son contenu. Un séminaire ayant comme sujet les contrôles internes, de déontologie et de conformité a d'ailleurs été organisé le 24 mai 2012 par la Chambre de commerce.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 6d, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 7a :***

7. En ce qui concerne les mesures fiscales visant à lutter contre la corruption, le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

- a. de prendre les mesures appropriées pour renforcer l'intensité et la fréquence des contrôles sur place par l'administration fiscale [Recommandation de 2009 III.iii), Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales I.ii) et II.] ;

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

Concernant les impôts indirects, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines déploie un effort constant pour renforcer sans cesse l'intensité et la fréquence de ses contrôles sur place. Comme le rappellent les rapports d'activité (2010, 2011, 2012), l'objectif de l'AED est de maintenir le rythme des contrôles à un niveau élevé.

En matière de TVA, depuis l'année 2010, les contrôles n'ont cessé de se multiplier et de s'intensifier (2010 : 366 contrôles effectués par les bureaux d'imposition et 94 contrôles effectués par le Service Anti-Fraude ; 2011 : 1.118 contrôles effectués par les bureaux d'imposition et 161 contrôles effectués par le Service Anti-Fraude ; 2012 : 1.464 contrôles effectués par les bureaux d'imposition et 69 contrôles effectués par le Service Anti-Fraude). Dans le contexte de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, l'Administration a effectuée 177 contrôles en 2011 et 147 contrôles en 2012. Des contrôles sont également organisés en matière de taxe d'abonnement.

D'autre part, dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent, l'AED a, par la loi du 27 octobre



2010, été défini comme autorité de surveillance et de tutelle de certaines catégories de professionnels assujettis à des obligations spécifiques définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée. Cette nouvelle mission implique que non seulement une sensibilisation à leurs obligations a été opérée auprès de ces professions mais que des contrôles ont également été effectués par la cellule anti-blanchiment. Dans ce contexte, en vue d'assurer le contrôle du respect de ces obligations professionnelles, les agents de l'Administration de l'Enregistrement ont les mêmes pouvoirs d'investigation que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'Administration des Contributions Directes poursuit également ses efforts en vue d'intensifier les contrôles réguliers. Ainsi en 2012, 49 contrôles et 34 contrôles sur place ont été effectués, ce qui a permis de recueillir un supplément d'impôt de l'ordre de dix millions d'euros.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7a, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 7b :***

7. En ce qui concerne les mesures fiscales visant à lutter contre la corruption, le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

- b. de faciliter les échanges internationaux d'informations conformément à la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales, notamment en envisageant d'inclure dans leurs conventions fiscales bilatérales, l'option prévue par le paragraphe 12.3 des Commentaires sur l'article 26 du modèle de Convention fiscale de l'OCDE [Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales I.iii] ;

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

Le Luxembourg continue ses efforts tendant à inclure les dispositions l'article 26.5 de la convention-modèle fiscale de l'OCDE dans ses conventions contre la double-imposition,

Actuellement sur 64 conventions, 26 conventions bilatérales contre la double-imposition respectent les standards de l'OCDE. 17 conventions sont signées ou en attente de ratification et 13 sont paraphées.

En ce qui concerne l'inclusion de l'option prévue par le paragraphe 12.3 des Commentaires sur l'article 26 du modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions bilatérales, l'Administration des contributions directes ne s'oppose pas à ce que des informations susceptibles de constituer par exemple des infractions de blanchiment de capitaux, de corruption ou dont les fonds sont destinés au financement du terrorisme, soient utilisées par un Etat contractant à des fins pénales.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la première recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 7c :***

7. En ce qui concerne les mesures fiscales visant à lutter contre la corruption, le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

- c. de renforcer la sensibilisation de son administration fiscale à la nécessité d'utiliser pleinement les nouvelles mesures que la loi de 2008 sur la coopération inter-administrative et judiciaire met à sa disposition pour détecter des opérations illicites à la corruption illicites liées à la corruption d'agents publics étrangers et encourager leur dénonciation (Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales I. iii).

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

Concernant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, une instruction directoriale a été émise le 10 décembre 2010 concernant la procédure à suivre en cas de requêtes pour infractions pénales fiscales et de dénonciations pour infractions de droit commun au procureur d'Etat.

Cette instruction rappelle notamment aux agents de l'AED l'article 16 (2) de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire ainsi que la procédure à suivre au niveau administratif pour opérer une dénonciation soit d'une fraude ou escroquerie fiscale, soit d'une infraction de droit commun au procureur d'Etat.

Dans ce contexte, trois circulaires ont également été émises par le directeur de l'Administration de l'Enregistrement.

La première date du 8 avril 2009 et porte sur les instruments conférés par la loi du 19 décembre 2008 en matière de contrôle et de recouvrement de la taxe.

La deuxième date du 1<sup>er</sup> juin 2009 et porte sur le règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 concernant la coopération inter-administrative entre l'Administration des Contributions directes et l'Administration de l'Enregistrement, dont notamment les échanges sur demande et les contrôles simultanés et communs.

Dans ce cadre, un plan de contrôles simultanés et communs a été élaboré par les deux administrations précitées.

Une troisième circulaire a été émise le 10 février 2010 conjointement avec l'Administration des douanes et accises et porte sur la coopération entre les deux administrations précitées.

En outre les autorités fiscales poursuivent leurs efforts et forment leurs agents afin de les sensibiliser au phénomène de la corruption. Ces cours sont dispensés par des membres du Parquet.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7c, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

**Texte de la recommandation 7d :**

7. En ce qui concerne les mesures fiscales visant à lutter contre la corruption, le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

- d. de sensibiliser les autorités fiscales à l'importance de faire un usage plus rigoureux des sanctions administratives à leur disposition pour dissuader la déductibilité fiscale de dépenses susceptibles de constituer des pots de vin [Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales I. ii) et recommandation 16 de Phase 2].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

L'Administration des Contributions Directes dispose d'une base légale et d'une circulaire spécifique en la matière.

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit, en son article 12 alinéa 5, la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ainsi que l'interdiction de déduire fiscalement des avantages et cadeaux en tout genre. Le champ d'application dudit article 12 alinéa 5 interdit expressément la déductibilité d'avantages de toute nature accordés et les dépenses y afférentes en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre de la part :

- des personnes dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat ;
- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre État, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre État ou d'une organisation internationale publique ;
- des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités ;
- des fonctionnaires, agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités ;
- des personnes qui ont la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, dans les hypothèses prévues aux articles 310 et 310-1 du code pénal.

En cas de découverte de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, l'ACD en informe le parquet, conformément aux dispositions de l'article 16 § 2 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire.

La circulaire de 2005 prévoit que : « *L'article 12, numéro 5 L.I.R., refuse la déductibilité des pots-de-vin*

*versés à des agents publics nationaux, européens et étrangers, ainsi que ceux attribués à des élus. Vous trouvez en annexe un manuel de sensibilisation pour la détection des pots-de-vin versés à des agents publics, élaboré par le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE, et ajusté pour les besoins de l'utilisation par les fonctionnaires de l'administration des contributions directes. Indépendamment du contenu de ce manuel, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale et de la loi générale des impôts sont à observer de manière rigoureuse ».*

Concernant les impôts indirects, au cas où les services de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ont le soupçon que des dépenses personnelles de l'assujetti sont déclarées en tant que dépenses effectués dans le cadre de l'entreprise, l'article 54 de la loi permet de refuser la TVA sur les dépenses en question en les requalifiant de dépenses somptuaires, de divertissement ou de représentation.

Au cas où une telle dépense sera faite et déclarée, la déductibilité de la taxe en amont sera refusée mais la sanction ne pourra se faire qu'au niveau pénal.

L'Administration de l'Enregistrement fera la dénonciation en cas de soupçons de corruption au parquet sur base de l'article 29 al. 1 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et de l'article 16 § 2 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7d, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 8 :***

8. En ce qui concerne la coopération judiciaire internationale, le Groupe de travail recommande au Luxembourg de réexaminer son approche quant à la possibilité d'engager des poursuites au Luxembourg concernant des faits de corruption transnationale portés à la connaissance de ses autorités dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire, lorsque le Luxembourg a également compétence sur les faits commis [Convention, Article 5 et 7 ; Recommandation de 2009, XIII. (i)].

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

Les personnes résidant sur le territoire luxembourgeois qui se trouvent impliquées dans des faits de corruption transnationale en tant que corrupteurs d'agents publics étrangers ou comme auteurs de faits de blanchiment du produit de la corruption feront l'objet de poursuites.

Le principe de l'opportunité des poursuites et le principe non bis in idem, ainsi que l'intérêt d'une bonne administration de la justice, militent cependant en faveur d'une approche réservée quant à une poursuite parallèle de personnes déjà poursuivis dans un autre pays et une telle poursuite à Luxembourg ne sera envisagée que si elle comporte une véritable valeur ajoutée.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

**Texte de la recommandation 9a :**

9. En ce qui concerne les avantages publics, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:
- a. de s'assurer que le code d'intégrité et le Manuel de Qualité de l'Agence luxembourgeoise pour la coopération au développement (Lux-Development S.A.), ainsi que les mécanismes internes de l'Office du Ducroire soient mis à jour pour inclure une référence expresse à (i) la corruption d'agent public étranger, (ii) l'obligation des collaborateurs de Lux-Development et de l'Office du Ducroire de signaler les soupçons de corruption d'agent public étranger au parquet en vertu de l'Article 23(1) du Code d'Instruction Criminelle et (iii) la protection des donneurs d'alerte prévue par la nouvelle loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption [Recommandation du 2009 IX] ;

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

La nouvelle loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption qui modifie l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'applique bien sûr aux collaborateurs de Lux-Development et de l'Office du Ducroire :

*«Art. 23 (2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.*

*(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. ».*

Afin de se conformer au texte de la recommandation 9a, Lux-Development a complété sa procédure de prévention des fraudes sous son article 2 comme suit:

"A toutes fins utiles, chaque collaborateur ainsi que chaque tiers pourront à tout moment rapporter leurs connaissances en relation avec un acte de fraude via l'adresse courriel : Integrity@luxdev.lu Les informations ainsi communiquées à Lux-Development sont accessibles exclusivement à la Direction Générale et au Président du Comité d'Audit."

Concernant les mécanismes internes de l'Office du Ducroire, la procédure interne a été révisée en juillet 2011 et l'engagement du Comité et du Secrétariat est publié sur notre site Internet <http://odl.lu/sites/default/files/Engagement%20lutte%20contre%20la%20corruption.pdf>

Les formulaires de demande d'assurance et de soutien financier à l'exportation informent l'assuré voir le

requérant de la législation en vigueur et requièrent une déclaration de non implication dans des actes de corruption tels que définis dans la Convention OCDE.

Le COPRECO a d'ailleurs formellement rappelé les recommandations du groupe de travail à Lux-Development et à l'Office du Ducroire par voie de lettres officielles.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9a, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 9b :***

9. En ce qui concerne les avantages publics, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:
- b. de prendre les dispositions nécessaires auprès des autorités responsables des marchés publics pour assurer une mise en œuvre plus vigoureuse des dispositions existantes pour le renforcement de l'intégrité dans les marchés publics et en particulier celles relatives à l'exclusion des offres (i) émanant d'opérateurs économiques ayant fait l'objet d'une condamnation pour corruption ou (ii) figurant sur des listes d'exclusion des banques de développement [Recommandation de 2009, IX et XI] ;

***Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :***

L'article 13 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics prévoit la sanction administrative de l'exclusion de la participation aux marchés publics pour manque de probité commerciale. Une condamnation pour corruption est suffisante pour provoquer une décision d'exclusion pouvant aller jusqu'à 2 ans. Il est à remarquer que la sanction de l'exclusion peut être prononcée d'un côté à la suite d'une condamnation pénale, et d'un autre côté sur base de faits suffisamment établis et démontrés par le pouvoir adjudicateur sans qu'il doive exister de jugement coulé en force de chose jugée.

***Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9b, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :***

***Texte de la recommandation 9c :***

9. En ce qui concerne les avantages publics, le Groupe de travail recommande au Luxembourg:
- c. d'examiner la possibilité de prendre des mesures pour que, dans les décisions d'octroi de contrats et autres avantages publics, les agences compétentes utilisent comme critère l'existence de mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité au sein des entités bénéficiaires de ces avantages [Recommandation du 2009 X.C.vi) et XI.i) ; Recommandation de 2006 sur les crédits à l'exportation, 1. (a)].

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Après un examen approfondi de la recommandation, les autorités compétentes ont conclu qu'utiliser comme critère général l'existence de mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité au sein de chaque entreprise bénéficiant d'un contrat ou d'un autre avantage public est difficilement réalisable vu que beaucoup de ces entreprises sont des PME voire des entreprises familiales qui n'ont pas la possibilité de mettre en place de telles mesures de « compliance » internes.

De facto cependant le critère d'honorabilité exigé par chaque bénéficiaire d'un contrat ou autre avantage public permet d'atteindre le même but. En effet une clause-type des contrats en question prévoit que le soumissionnaire doit remettre « un extrait du casier judiciaire, ou à défaut, un document équivalent, renseignant sur la probité de la personne ayant signé le présent dossier de soumission, et délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, ne datant pas plus d'un an ».

Il faut remarquer que l'instauration par la loi du 29 mars 2013 d'un casier judiciaire pour les personnes morales permet de facto une double vérification en exigeant et un extrait du casier de la personne qui signe le contrat et un extrait de la personne morale elle-même.

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9c, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

## PARTIE II : ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI DU GROUPE DE TRAVAIL

**Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

10. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

- a. le champ de l'exonération de la responsabilité en cas de « contrainte » afin de s'assurer qu'elle n'inclue pas le fait pour l'auteur immédiat d'avoir été contraint par un agent public étranger de verser un pot-de-vin pour l'obtention ou le maintien d'un marché.

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

L'article 71-2 du Code pénal luxembourgeois qui prévoit que « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister » est un article qui trouve son origine dans le Code napoléon de 1810. Aujourd'hui il s'agit de l'article 122-2 du Code pénal français. Etre contraint par un agent public étranger de verser un pot-de-vin pour l'obtention ou le maintien d'un marché ne tombe pas sous le champ d'application de la contrainte telle que définie dans le Code pénal. La jurisprudence à ce sujet est d'ailleurs claire :

La contrainte est à assimiler à « la force majeure [qui] ne peut résulter que d'un évènement indépendant

*de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir, ni conjurer* » (Crim. 29 janv. 1921 : S. 1922. 1. 185, note Roux • 20 mai 1949 : Bull. crim. n° 184 ; D.1949.333 (1<sup>re</sup> esp.)). Elle ne peut être utilement invoquée « *qu'autant qu'elle se fonde sur des faits et circonstances parfaitement établis, desquels il résulte qu'il était impossible d'échapper au péril imminent né de ces faits et circonstances, sans commettre d'infraction* » (Crim. 29 déc. 1949 : Bull. crim. n° 360 ; D. 1950. 419 ; JCP 1950. II. 5614 ; Gaz. Pal. 1950. 1. 295).

**Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

10. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

- b. la couverture par l'article 247 du Code pénal des agents d'entreprises publiques ;

***En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :***

Les autorités luxembourgeoises réitèrent leur position selon laquelle l'article 247 du Code pénal couvre les agents d'entreprises publiques.

Mais même si des faits de corruption active d'agent d'entreprise publique étrangère ne pouvaient donner lieu à poursuite parce que cet agent ne serait pas considéré comme exerçant une fonction de service public au sens de l'article 247 du Code pénal, les faits pourraient donner lieu à poursuite pour corruption dans le secteur privé

*« Art. 310. (L. 13 février 2011) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter de recevoir, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.*

*Art. 310-1. (L. 13 février 2011) Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer ou de donner, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur »*

en application de l'art. 5-1 CIC

*« Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135- 11 à 135-13, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a*



*été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise »*

de sorte que la répression reste assurée.

***Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :***

10. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

- c. le niveau des sanctions applicables aux personnes physiques en vue de s'assurer que ces sanctions sont d'un niveau suffisant pour être efficaces, proportionnées et dissuasives ;

***En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :***

A défaut de condamnation pour corruption d'agent public étranger l'on peut seulement à titre d'exemple citer un jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg du 13.12.2012 qui retient pour un fait de corruption active sur un policier (proposition d'une somme d'argent pour ne pas être verbalisé), une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis et une amende de 1.000 EUR (copie en annexe).

Si l'on met cette affaire en relation avec une potentielle affaire de corruption d'agent public étranger où les montants en jeu évoluent dans des sphères tout à fait différentes, l'on peut en conclure que les peines appliquées au Luxembourg sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

***Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :***

10. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

- d. l'impact sur le caractère dissuasif des sanctions de l'application de circonstances atténuantes, notamment en cas de correctionnalisation de l'infraction de corruption d'agent public étranger ;

***En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :***

La correctionnalisation a pour effet principal de ramener le maximum de la peine privative de liberté à 5 ans, ce qui correspond au maximum légal prévu pour les délits réprimant des comportements frauduleux comparables. Ce maximum de peine de cinq ans reste toujours comparable avec les maximums de peine existants dans d'autres pays signataires de la Convention. Donc il n'y a pas d'impact sur le caractère dissuasif des sanctions.

***Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :***

10. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

- e. l'avancée de la réflexion en cours sur la mise en place d'un système de transaction pénale en particulier en ce qui concerne son impact sur le niveau des sanctions imposées en pratique dans ce contexte ;

***En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :***

Le projet de loi portant introduction de la transaction en matière pénale a été déposé à la Chambre des Députés le 3 janvier 2013.

Il vise à introduire en droit luxembourgeois le mécanisme de la transaction pénale qui complète l'arsenal des procédures applicables en matière pénale. Le but de la nouvelle procédure est de permettre une réponse pénale rapide à une infraction commise. Il s'agit de prévoir à côté de l'ordonnance pénale et de la médiation pénale, une nouvelle alternative à la poursuite classique.

En s'engageant dans cette voie, le Luxembourg suit l'exemple donné par ses partenaires européens qui connaissent depuis plusieurs années déjà ce mécanisme qui est notamment aussi d'application dans les trois pays voisins du Luxembourg. Il faut souligner que le système proposé se distingue des législations belge, française et allemande alors qu'aucun de ces trois systèmes ne semble de teneur à être transposé tel quel en droit luxembourgeois.

Le système luxembourgeois proposé vise à garantir une justice transparente et équitable dans le respect des droits de toutes les parties en cause. La transaction pénale est ouverte pour tous les crimes et délits pouvant être sanctionnés par une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans. Elle pourra être sollicitée soit par l'auteur des faits, soit par le procureur d'État.

La procédure proposée met en place un système dans lequel toutes les parties concernées, y inclus la victime, sont entendues. Par ailleurs la proposition de transaction doit faire l'objet d'un jugement de condamnation susceptible d'appel. La transaction pénale se conclue par un jugement d'un tribunal qui est susceptible d'appel de la part de la personne poursuivie, du Procureur d'Etat et du Procureur Général d'Etat. La chambre correctionnelle qui prononce le jugement vérifie notamment si la peine convenue lui paraît adaptée. La transaction peut intervenir à tout moment de la procédure et au plus tard au moment où la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement statue sur l'action publique.

Cette nouvelle procédure permet de donner une réponse rapide à une infraction commise et apportera de la manière une réduction sensible des délais en la matière. Elle permet d'éviter aux témoins et aux personnes poursuivies des auditions répétées, elle économisera les temps d'enquête policière et réduira les débats à l'audience publique tout en désengorgeant aussi les cabinets d'instruction.

De ce fait, le projet de loi portant introduction de la transaction pénale constitue une véritable simplification administrative pour les personnes poursuivies, les juridictions, les victimes et les témoins.

**Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

10. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

- f. le niveau des sanctions ainsi que de l'utilisation de la peine de confiscation dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers et en particulier les peines pénales appliquées aux personnes morales afin de s'assurer qu'elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives ;

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Pas d'affaire.

**Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

10. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

- g. la mise en œuvre des nouvelles dispositions reprises aux articles 66-2 à 66-5 du Code d'Instruction Criminelle et particulièrement la portée de la notion « à titre exceptionnel » prévue par la loi en matière d'obtention d'information auprès des établissements bancaires et financiers ;

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Le recours à ces mesures de recherche est décidé au cas par cas par les juges d'instruction sur base des circonstances concrètes du cas d'espèce.

**Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

10. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

- h. les efforts de détection et de répression de faits de corruption transnationale liés au blanchiment;

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

La CRF luxembourgeoise coopère activement concernant la transmission d'informations liées à la corruption transnationale. À ce titre il y a des transmissions spontanées par la CRF luxembourgeoise aux CRF étrangères intéressées par des informations résultant de déclarations de suspicion concernant d'éventuels faits de corruption : - 2011 : 9 - 2012 : 6 - 2013 (au 18.4.) : 4 .

Dans le même contexte des informations ont été communiquées sur demande de CRF étrangères pour 2011 - 4 cas et pour 2012 - 3 cas.

***Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :***

10. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

- i. la mise en place de statistiques en matière (i) d'enquêtes, de poursuites et de peines prononcées par les juridictions dans le cadre d'infractions de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions connexes ; et (ii) d'entraide judiciaire concernant des faits de corruption transnationale, portant notamment sur le nombre des demandes reçues et exécutées.

***En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :***

En janvier 2012 un groupe de travail sur les statistiques judiciaires fut créé au Ministère de la Justice réunissant des représentants des parquets, du parquet général, des tribunaux, du Ministère de la Justice et de l'Office national des statistiques.

Il fut décidé de conclure un contrat avec une société spécialisée en matière de statistiques judiciaires afin de mettre à terme en place un système informatique de collecte de statistiques judiciaires auprès des juridictions luxembourgeoises en s'inspirant notamment des travaux de la Commission pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe.

Une des exigences expresses dans le cahier de charges était la nécessité de pouvoir disposer de statistiques dans des domaines clés tels la corruption, le blanchiment, la traite des êtres humains etc. pour pouvoir les fournir à des organisations internationales tels que l'UE, l'OCDE, l'ONU, le Conseil de l'Europe etc.

En juin 2012 deux personnes commencèrent à travailler à plein temps auprès des juridictions et en janvier 2013 fut présentée une feuille de route identifiant les besoins et proposant les solutions techniques envisageables.

Un nouveau contrat fut signé en février 2013 pour lancer une deuxième phase qui verra la mise en place de l'outil informatique.

Une troisième phase à partir de février 2014 devrait dès lors permettre la collecte de données et l'élaboration de statistiques pour le futur.